

STATUTS DE L'ASSOCIATION « You Can Trail »

I.CONSTITUTION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION « You Can Trail »

ARTICLE 2 : BUTS ET OBJETS

Promouvoir la pratique de la course à pied, du trail et de la randonnée pédestre dans un esprit de groupe et convivialité, organiser des manifestations sportives, des animations pour la promotion de l'association et former des équipes en vue de participer à différentes épreuves "

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association se situe au 5 rue du Malpas, 66130 Ille sur Têt

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association « You Can Trail » est illimitée.

TITRE II. COMPOSITION

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

- Membre d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- D'adhérents

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation supérieure à celle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, et ont fourni un certificat médical de « non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition » de moins d'un an.

ARTICLE 6 : COTISATION

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le conseil d'administration qui la soumet pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le président ou le vice-président. Le refus doit être préalablement soumis au conseil d'administration et prononcé par celui-ci. En cas de confirmation de refus, il n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission (adressée par courrier au Président).
- le décès.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation
- pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations versées par les membres.
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ou tout organisme privé ou public.
- Des produits des manifestations et rétributions pour services rendus.
- Des intérêts et revenus de toutes ressources appartenant à l'association.
- Des recettes issues de toutes ressources non interdites par la loi, fournies par des personnes physiques ou morales.
- Des dons de toutes natures

TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : LE BUREAU

L'association est administrée par un bureau composé de 3 membres élus pour 2 années par l'assemblée générale au scrutin secret :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Est éligible au bureau tout membre de l'association depuis 1 an et à jour de sa cotisation. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres élus doivent pouvoir jouir de leurs droits civiques.

ARTICLE 11 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à chaque réunion du Conseil d'Administration et lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur la gestion.

Les comptes tenus par le trésorier peuvent être vérifiés annuellement par tout membre.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents à jour de leur cotisation sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire. 15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Une feuille de présence est signée par chaque membre présent.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Cependant, pour l'élection des membres du bureau, le vote secret est obligatoire. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du $\frac{1}{4}$ de ses membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres électeurs de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres électeurs présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si le président de séance ou le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association peut être prononcée à la demande des 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par celle-ci et l'actif s'il ya lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Tout adhérent s'engage à :

- Respecter la nature lors des entrainements et compétitions
- Ne pas utiliser de produits dopants ou illicites
- Respecter la liberté d'expression des autres membres
- S'interdire toute discrimination sociale, religieuse ou politique
- Fournir un certificat médical de moins de 3 mois au jour de l'adhésion (article 5)
- Fournir une attestation d'assurance individuelle

ARTICLE 16 : RETRIBUTIONS

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du bureau.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Le bureau pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Fait à Ille sur têt, le